Feuille de route de mise en œuvre des recommandations de la CRE sur le développement des réseaux intelligents en basse tension

Rédigé par :
C BOULLIER
Le 23/10/2014

Table des Matières

1 Introduction 2
2 Recommandation n°3 2
3 Recommandation n°7 2
4 Recommandation n°12 2
5 Recommandation n°13 3
6 Recommandation n°15 3
7 Recommandation n°17 3
8 Recommandation n°19 3
9 Recommandation n°20 4
10 Recommandation n°21 4
11 Recommandation n°24 5
12 Recommandation n°25 5
13 Recommandation n°26 6
14 Recommandation n°28 6
15 Recommandation n°30 6
16 Recommandation n°34 6
17 Recommandation n°39 7

1 INTRODUCTION

Dans la cadre de la délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électrique intelligents en basse tension, la CRE demande aux GRD desservant plus de 100 000 clients de présenter une feuille de route de mise en œuvre des recommandations n° 3, 7, 12, 13, 15, 17, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 30, 34 et 39.

Afin de répondre et de mettre en œuvre les 16 recommandations, URM s'appuiera principalement sur les groupes de travail nationaux regroupant ErDF, RTE, les associations et fédérations. URM participera aux échanges et concertations directement ou par le biais des associations ADEEF et ANROC dont URM est membre. En effet compte tenu de la taille de l'entreprise, URM ne pourra pas être moteur, ni disposer des moyens pour réaliser les études poussées et complexes relatives à ces sujets dont la problématique concerne l'ensemble des GRD, les consommateurs, les producteurs ainsi que RTE pour certains sujets.

Par ailleurs, conformément à l'accord entre URM et ErDF, URM s'appuie sur la Documentation Technique de Référence d'ErDF pour établir sa DTR. Ainsi, pour prendre en compte ces recommandations, URM modifiera sa DTR sur la base de ce qui sera établi par ErDF.

2 RECOMMANDATION N°3

« Afin que les potentialités des systèmes de comptage évolués soient utilisées au mieux, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de publier, dans leur documentation technique de référence, la standardisation retenue dans le cadre des travaux du GTE pour les contenus des messages et l'association des relais « virtuels » à des usages types. »

URM Intégrera dans sa documentation technique de référence le standard retenu pour l'usage des relais virtuels, à l'issue des groupes de travail nationaux portant sur le sujet et sur la base de ce qui sera établi par ERDF dans sa DTR.

3 RECOMMANDATION N°7

« La CRE rappelle que les gestionnaires de réseaux de distribution sont tenus de communiquer un certain nombre de données avec les autorité organisatrices de la distribution de l'électricité en application notamment de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier la mise en place d'interfaces visant à mettre à disposition dynamiquement des autorités organisatrices de la distribution de l'électricité les données collectées sur les réseaux qu'ils sont tenus de communiquer.

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier la mise en place d'interfaces visant à mettre à disposition dynamiquement de toute personne le souhaitant les données librement communicables. L'étude devra s'intéresser aux modalités de mise à disposition du public des données librement communicables, telles que les données patrimoniales, dans le respect des secrets protégés par la loi. »

URM prévoit de réaliser une étude sur la mise à disposition dynamique de données en 2016. En effet, cette étude sera réalisée dans le cadre du déploiement des compteurs communicants en lien avec le Système d'Information Géographique d'URM via un interfaçage.

4 RECOMMANDATION N°12

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier la faisabilité d'une mise en place progressive d'interfaces visant à partager dynamiquement avec les porteurs de projets de bornes de recharge, en particulier avec les collectivités territoriales et les autorités organisatrices de la distribution, les données relatives aux capacités disponibles qui pourraient être utilisées pour accueillir les bornes de recharges et les contraintes de réseaux existantes ou futures. »

URM prévoit de réaliser une étude sur la mise à disposition dynamique de données en 2016. En effet, cette étude sera réalisée dans le cadre du déploiement des compteurs communicants en lien avec le Système d'Information Géographique d'URM via un interfaçage.

5 RECOMMANDATION N°13

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'ajouter dans le prochain barème pour la facturation des opérations de raccordement aux réseaux publics de distribution qui leur sont concédés, un chapitre dédié aux infrastructures de recharge des véhicules électriques sur l'espace public afin d'améliorer la transparence des conditions financières de raccordement. Pour les gestionnaires de réseaux de distribution desservant plus de 100 000 clients, ce nouveau chapitre sera soumis à l'approbation de la CRE dans le cadre de la révision du prochain barème de raccordement. »

URM fera évoluer sa documentation afin de faciliter les demandes de raccordement des bornes de recharge de véhicules électrique. URM se basera sur la documentation établie par ErDF.

.

6 RECOMMANDATION N°15

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de participer, en collaboration avec les porteurs de projets de bornes de recharge sur le réseau d'éclairage public, aux études relatives à l'évaluation des conditions de déploiement de ces solutions. »

Les installations d'Eclairage Public étant très disparates en terme de dimensionnement du réseau (nombre de points lumineux, ampoules ou LED) et gestion des plages horaires d'éclairage (réseaux hors tension en journée), les études relatives au déploiement de bornes de recharges lente (3kVA) sur le réseau d'éclairage public ne pourront être réalisées qu'avec les porteurs de projets et au cas par cas. Par ailleurs, les contraintes liées aux spécificités du réseau d'éclairage public (notamment norme et tarification) devront être prisent en compte dans les études.

7 RECOMMANDATION N°17

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution :

- *d'estimer le coût des différentes solutions de raccordement, pour le raccordement indirect au réseau public de distribution d'une installation de production à une installation de consommation;*
- *d'adapter les procédures de traitement des demandes de raccordement et les moyens de collecte d'informations (fiches de collecte et interfaces dématérialisées) en vue du raccordement indirect des installations de production ;*
- *de faire évoluer le barème de facturation des opérations de raccordement aux cas des nouveaux raccordements indirects d'installations de production en basse tension ;*
- *d'étudier les évolutions des modalités de sous-comptage de la consommation et de la production du client et de leur affectation au périmètre d'un responsable d'équilibre, ainsi que les éventuelles modifications à apporter au catalogue de prestation, afin que la prestation de comptage en décompte ne constitue pas un frein au développement de l'autoproduction. »*

URM Intégrera dans sa documentation technique de référence, son barème de facturation et catalogue de prestation, les évolutions et solutions retenues à l'issue des groupes de travail nationaux portant sur les autoproductions.

8 RECOMMANDATION N°19

« Afin d'optimiser les conditions économiques de l'accueil de la production décentralisée sur les réseaux publics de distribution en basse tension et de réduire les coûts à la charge des producteurs et les délais de raccordement de ces installations de production, la CRE demande aux gestionnaires de

réseaux de distribution :

- *de faire évoluer, dès que la réglementation le permettra, leurs principes d'études de raccordement afin de prévoir, lorsque cela est intéressant pour la collectivité, l'étude de solutions de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence, comportant des obligations contractuelles pour les installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution de participer au réglage de la tension en absorbant de la puissance réactive. Ces solutions seront alors proposées comme des solutions différentes de l'opération de raccordement de référence, dont le choix reviendra au producteur ;*
- *de déterminer et de publier dans leurs documentations techniques de référence, les critères objectifs selon lesquels de telles solutions seront étudiées et proposées ;*
- *d'adapter leurs documentations techniques de référence, et notamment les modèles de contrats et conventions conclus avec les producteurs, pour permettre la mise en œuvre de solutions de raccordement prenant en compte les capacités d'absorption de la puissance réactive par les installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution.*

Afin d'envisager des solutions intéressantes pour la collectivité dans son ensemble, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier, en concertation avec les producteurs concernés, les situations éventuelles et les conditions économiques et contractuelles dans lesquelles des solutions de raccordement impliquant la participation des installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution au réglage de la tension par l'absorption de la puissance réactive pourraient être mises en œuvre, dans les cas où elles seraient avantageuses pour la collectivité. »

URM Intégrera dans sa documentation technique de référence, les évolutions et solutions retenues à l'issue du groupe de travail national portant sur la participation des installations de production raccordées en basse tension au réglage de la tension par l'absorption de la puissance réactive

9 RECOMMANDATION N°20

« Afin d'optimiser les conditions économiques de l'accueil de la production décentralisée sur les réseaux publics de distribution en basse tension et de réduire les coûts et les délais de raccordement à la charge des producteurs, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'étudier la faisabilité d'évolutions consistant à :

- *faire évoluer leurs principes d'études de raccordement afin de prévoir, lorsque cela est intéressant pour la collectivité, l'étude de solutions de raccordement différentes de la solution de raccordement de référence. Ces solutions alternatives pourraient, contrairement à la solution de raccordement de référence, comporter des limitations de la puissance active injectée par les installations de production décentralisées. Ces solutions seraient alors proposées comme des solutions différentes de l'opération de raccordement de référence, dont le choix reviendrait au producteur ;*
- *déterminer et publier, dans leurs documentations techniques de référence, les critères objectifs selon lesquels de telles solutions seraient étudiées et proposées ;*
- *adapter leurs documentations techniques de référence, et notamment les modèles de contrats et conventions conclus avec les producteurs, pour permettre la mise en œuvre de solutions de raccordement prenant en compte la possibilité de limitation de la puissance active injectée par les installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution, et prévoir les conditions d'accès au réseau correspondantes. »*

Les solutions alternatives de raccordement seront étudiées et proposées au cas par cas lors de demandes exploratoires ou demandes de raccordement. URM fera évoluer sa Documentation Technique de Référence sur la base des modifications apportées par ERDF dans sa Documentation Technique de Référence.

10 RECOMMANDATION N°21

« Afin de réduire les coûts et les délais de raccordement des consommateurs, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier la faisabilité et l'intérêt économique pour la collectivité d'évolutions consistant à :

- *faire évoluer leurs principes d'études de raccordement afin de prévoir, lorsque cela est intéressant pour la collectivité, l'étude de solutions de raccordement différentes de la solution de raccordement de référence. Ces solutions alternatives pourraient, contrairement à la solution de raccordement de référence, comporter des limitations de la puissance soutirée par les installations de consommation. Ces solutions seraient alors proposées comme des solutions différentes de l'opération de raccordement de référence, dont le choix reviendrait au consommateur ;*
- *dans un second temps, faire évoluer leurs principes d'études de raccordement afin de prendre en compte les possibilités de recours, à travers différents mécanismes, à différentes sources de flexibilité raccordées à leurs réseaux et, en particulier, celles que le demandeur de raccordement pourrait lui-même proposer ;*
- *déterminer et publier, dans leurs documentations techniques de référence, les critères objectifs selon lesquels de telles solutions seraient étudiées et proposées ;*
- *adapter leurs documentations techniques de référence, et notamment les modèles de contrats et conventions conclus avec les consommateurs, pour permettre la mise en œuvre de ces solutions de raccordement et prévoir les conditions d'accès au réseau correspondantes.*

Ces études devraient examiner, notamment, le cas particulier du raccordement des infrastructures de recharge des véhicules électriques. »

Les solutions alternatives de raccordement seront étudiées et proposées au cas par cas lors de demandes exploratoires ou demandes de raccordement. URM fera évoluer sa Documentation Technique de Référence sur la base des modifications apportées par ERDF dans sa Documentation Technique de Référence.

11 RECOMMANDATION N°24

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'expliciter dans leur documentation technique de référence la manière dont les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre pour une installation de stockage d'électricité.

En l'absence de dispositions réglementaires permettant la prise en compte des caractéristiques spécifiques des installations de stockage d'électricité, la CRE demande également aux gestionnaires de réseaux de distribution de définir des règles relatives aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement applicables à une installation de stockage d'électricité. Les éventuelles différences de traitement instaurées entre installations devront résulter de critères objectifs et être en rapport direct avec les motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux et à la qualité de leur fonctionnement. »

Les procédures actuelles appliquées aux installations de productions et de consommations permettent de raccorder des installations de stockage. URM fera évoluer sa Documentation Technique de Référence sur la base des modifications apportées par ERDF dans sa Documentation Technique de Référence.

12 RECOMMANDATION N°25

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de prendre en compte les installations de stockage d'électricité dans les procédures de traitement d'une demande de raccordement dans le respect des principes découlant de la délibération de la CRE du 25 avril 2013, afin d'assurer un traitement objectif, transparent et non discriminatoire de ces demandes.

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de s'assurer que leurs procédures, leurs documents contractuels et leur documentation technique de référence facilitent l'accueil sur le réseau des installations de stockage d'électricité :

- *en adaptant les formulaires de collecte de renseignements pour prévoir le raccordement d'installations de production associant des dispositifs de stockage. Les caractéristiques des dispositifs de stockage pourraient par exemple être précisées dans ces formulaires ;*
- *en adaptant les formulaires de collecte pour prévoir le cas du raccordement d'installations de stockage indépendantes ;*

- *en précisant les principes d'études applicables pour le raccordement des installations de stockage ;*
- *en veillant à ce que la terminologie adoptée dans les modèles et trames types des contrats, conventions et propositions techniques et financières de raccordement ne soit pas inadaptée aux installations de stockage et, le cas échéant, en procédant aux évolutions qui seraient nécessaires pour prendre en compte les caractéristiques spécifiques de ces installations.*

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux publics de distribution de veiller à ce que les éventuelles différences de traitement instaurées entre installations au terme de ces adaptations résultent de critères objectifs et soient en rapport direct avec les motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement. »

URM fera évoluer sa Documentation Technique de Référence sur la base des modifications apportées par ERDF dans sa Documentation Technique de Référence.

13 RECOMMANDATION N°26

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier les mécanismes qui permettraient la mobilisation efficace, dans un cadre objectif, transparent et non discriminatoire, des capacités de flexibilité des installations raccordées aux réseaux lorsque cela s'avère économiquement intéressant pour la gestion des réseaux publics de distribution et cohérent avec les dispositifs tarifaires ».

URM réalisera une analyse en 2015 avec notamment une étude spécifique portant sur les chauffe-eau électriques et les véhicules électriques en intégrant la gestion des plages horaires du GRD.

14 RECOMMANDATION N°28

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution :

- *de définir les exigences minimales que doivent respecter les équipements de l'installation de l'utilisateur pour qu'ils soient à même de communiquer avec ceux du réseau de distribution ;*
- *de publier ces exigences, dans leurs documentations techniques de référence.*

Les gestionnaires de réseaux de distribution s'attacheront à définir en priorité les modalités de communication avec les équipements Smart grids déjà déployés ou en cours de déploiement sur les réseaux qu'ils exploitent en décrivant les interfaces et les protocoles à mettre en œuvre. »

Compte-tenu de la taille d'URM, URM ne sera pas moteur sur ce thème mais suiveur des exigences ERDF. URM fera évoluer sa Documentation Technique de Référence sur la base des modifications apportées par ERDF dans sa Documentation Technique de Référence.

15 RECOMMANDATION N°30

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de décrire, dans leur documentation technique de référence, les exigences en matière de protection du signal CPL, comme c'est le cas pour le signal tarifaire TCFM actuel (notamment le signal 175 Hz) en application de l'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2003 et de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2008. »

URM fera évoluer sa Documentation Technique de Référence sur la base des modifications apportées par ERDF dans sa Documentation Technique de Référence.

16 RECOMMANDATION N°34

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'étudier, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les conditions dans lesquelles les installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution pourraient contribuer à la maîtrise des échanges de puissance réactive à l'interface entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution. Ces études devront également permettre de définir des modalités de participation

permettant d'améliorer l'efficacité globale du système électrique.

Ces études constitueront un travail distinct :

- *des réflexions déjà amorcées sur les évolutions possibles des règles existantes encadrant les échanges de puissance réactive à l'interface entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution ;*
- *et des incitations applicables aux transits de puissance réactive à l'interface entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution. La CRE demande au gestionnaire du réseau de transport et aux gestionnaires des réseaux de distribution de se coordonner pour mener à bien ces travaux, en concertation avec les parties prenantes concernées. »*

URM participera aux échanges et concertation du groupe de travail national portant sur la gestion de la tension et du réactif à l'interface RPT/RPD qui concerne ERDF et RTE et les producteurs.

17 RECOMMANDATION N°39

« La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'engager, dès l'adoption définitive du code de réseau européen sur le raccordement des producteurs, une concertation afin que soient précisées les perspectives d'évolution des modalités de déclenchement des protections de découplage à moyen et à long terme, à laquelle le gestionnaire du réseau de transport devra être associé. La possibilité de généraliser une obligation de statisme aux installations de production décentralisées devra, en particulier, faire l'objet d'une analyse détaillée. »

URM participera aux échanges et concertation du groupe de travail national portant sur les modalités de déclenchement des protections de découplage qui concerne ERDF et RTE et les producteurs.